

## Fiche pratique : modalités comptables et financières du dispositif « Pass Numérique »

Cette fiche est le fruit des échanges du programme Société Numérique avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Elle ne vaut pas instruction pour les payeurs locaux mais fournit des informations quant aux modalités financières de déploiement des Pass Numériques.

Cette fiche sera régulièrement mise à jour en fonction des échanges de l'ANCT avec la DGFIP (et des simplifications obtenues).

Cette fiche vaut principalement pour le cas de figure où vous voulez déployer vos Pass en vous appuyant sur un réseau de prescription/distribution public, c'est-à-dire dans le cas de figure où les personnes qui distribuent les pass aux usagers finaux sont des agents publics.

### • **Quelle est la nature juridique du Pass numérique ?**

Aux termes de l'article **R.1617-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, les instruments de paiement sont définis comme « *tous les instruments émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé* ».

S'il n'existe pas de liste exhaustive des instruments de paiement, les Pass numériques sont à considérer comme des instruments de paiement dotés d'une valeur faciale de 10 euros.

### • **En tant que collectivité territoriale, de quelles options je bénéficie pour distribuer des Pass numériques ?**

Pour la distribution de Pass numériques, je bénéficie de deux options :

- demander à l'opérateur de les émettre et procéder à la distribution des Pass en interne par les agents de ma collectivité via une régie (1) ;
- demander à l'opérateur de les émettre et de les distribuer directement aux bénéficiaires (2) via la signature d'une convention de mandat.

#### 1) **La constitution de régies**

**Le titre 4 de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local** précise que « *des régies d'avances doivent être créées lorsqu'il s'agit de verser à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou l'établissement public local des aides sous la forme d'instruments de paiement* ».

C'est pourquoi la délivrance des Pass numériques peut se faire dans le cadre d'une régie d'avances par un régisseur nommé par la collectivité, après avis conforme du comptable public et selon les modalités prévues par l'acte constitutif de cette régie.

## 2) La signature d'une convention de mandat

L'article L. 1611-7 du CGCT<sup>1</sup> encadre les conventions de mandat passées entre une collectivité et une société afin d'assurer la gestion et/ou la distribution de ces titres aux bénéficiaires. La gestion et/ou distribution aux bénéficiaires ne peuvent être confiées à un organisme privé que si elles concernent les dépenses énoncées au paragraphe IV de cet article, soit :

- aux bourses d'action sanitaire et sociale ;
- aux aides qu'ils accordent en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue ;
- aux aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par cet organisme ;
- ou à d'autres dépenses énumérées par décret.

La distribution de Pass numériques concerne des dépenses relatives à une aide à l'accompagnement numérique dans le cadre de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif.

**Une régie peut donc être évitée si une convention de mandat au sens de l'article L.1611-7 est signée avec l'opérateur de Pass numérique, qui sera ensuite chargé de les distribuer aux bénéficiaires.**

- **La constitution d'une régie ou la signature d'une convention de mandat peut-elle être évitée si j'ai déjà conclu un marché public avec l'opérateur de Pass numériques ?**

Non, car la constitution d'une régie ou la signature d'une convention de mandat ne vient qu'en complément du marché public.

Le marché public vient sélectionner le prestataire alors que la régie et la convention de mandat ont pour objectif de définir le cadre juridique de distribution des Pass numériques.

- **Est-ce qu'il existe un modèle de convention de mandat ?**

Il n'existe pas de modèle de convention de mandat pouvant être fourni. En effet, le principe de libre administration des collectivités locales s'oppose au fait que les services de l'État, en l'occurrence la DGFIP, leur donne des modèles d'actes à suivre. Le contenu des actes est laissé à la libre appréciation des collectivités.

En revanche, si une collectivité souhaite obtenir un avis sur la convention de mandat, elle peut la transmettre à son comptable public qui pourra la renseigner ou consulter la DGFIP. Il convient de souligner que, dans tous les cas, un avis préalable à la conclusion de la convention de mandat doit être donné par le comptable public compétent

- **Est-ce qu'une structure publique peut être contrepayée par des Pass numériques ? A quelles conditions ?**

Certaines structures publiques peuvent accompagner les usagers pour les former sur les outils numériques. Elles peuvent alors se qualifier « Pass numériques » pour recevoir des bénéficiaires de Pass numériques et être contrepayées de la valeur des Pass. Se pose alors une question sur l'encaissement de ces Pass.

---

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**L'article R. 1617-7 du CGCT** précise que *"dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils [les régisseurs] peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé."*

En application de **l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies comptables**, l'acceptation d'instruments de paiement en tant que mode de paiement nécessite souvent de la part de l'organisme public concerné un agrément et la signature d'un contrat avec l'émetteur des instruments de paiement. En effet, l'organisme public doit disposer d'un document précisant les modalités et conditions d'encaissement des instruments de paiement, dont :

- les délais de paiement (maximaux) des prestataires par l'émetteur ;
- les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur l'instrument de paiement ;
- les conditions dans lesquelles l'émetteur peut refuser de payer des instruments acceptés à tort par le prestataire ;
- les éventuels frais mis à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local prestataire par l'émetteur (commissions opérées lors du remboursement, frais de gestion) ;
- les modalités d'envoi pour remboursement des titres (en recommandé ou sous pli simple) ; l'éventuelle affiliation à un centre de remboursement (comme pour les CESU).

Cette convention devra être transmise au comptable public assignataire. Il devra notamment disposer de la convention et de la décision de l'autorité compétente en tant que pièce justificative pour le paiement des éventuels frais.